



DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon métropole »

VU :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-2, L. 2213-33 et L. 5211-9-2 ;
- Le code de la route ;
- Le code des transports ;
- Le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;
- Le décret n°2017-483 du 6 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses dispositions du code des transports ;
- L'arrêté préfectoral en vigueur relatif à l'activité taxi ;
- La Loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- Le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;
- La délibération du Conseil métropolitain en date du 28 juin 2018 étendant au territoire complet de la métropole, l'exploitation des ADS en vigueur ;
- Les arrêtés municipaux des communes de la métropole indiquant la liste des emplacements réservés à l'arrêt et au stationnement des taxis ;
- L'arrêté municipal n°44-2016 en date du 23 mars 2016 limitant le nombre des Autorisations De Stationnement de taxis sur la commune de Marsannay-la-Côte ;
- L'arrêté municipal de la commune de Marsannay-la-Côte n° 65 en date du 28 décembre 2005, à EURL TAXI DU GRAND DIJON représentée par M. David MICHALIK.

ARRETONS :

ARTICLE 1 :

L' EURL TAXI DU GRAND DIJON représentée par M. David MICHALIK est autorisée en tant que titulaire de l'ADS n° 2 de la commune de Marsannay-la-Côte à faire stationner un véhicule taxi sur la voie publique des communes de la métropole.

ARTICLE 2 :

Le véhicule autorisé sur ces emplacements de stationnement est le suivant : véhicule de la marque Citroën C5 AIRCROSS, dont le numéro d'immatriculation est HM-426-FN.

ARTICLE 3 :

Toute modification intervenant dans l'exploitation du véhicule taxi devra être notifiée dans les meilleurs délais à l'autorité compétente.

Toute modification dans l'exploitation de l'ADS doit faire l'objet d'une information préalable à l'autorité compétente.

ARTICLE 4 :

Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, autorité compétente de Dijon métropole peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

ARTICLE 7 :

L'arrêté de la commune de Marsannay-la-Côte n° 65 en date du 28 décembre 2005, portant Autorisation De Stationnement d'un véhicule taxi sur la commune de Marsannay-la-Côte est abrogé.

ARTICLE 8 :

Monsieur REBSAMEN Président de Dijon métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire de l'Autorisation De Stationnement et adressé en copie à la Préfecture et à la Direction Départementale de la Sécurité Publique 21 et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte d'Or

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la métropole ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas - BP 61616, 21016 Dijon CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 :

Madame la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la Côte-d'Or

Monsieur le Directeur Général des services de Dijon métropole

Monsieur le Trésorier Municipal - Centre des Finances publiques- Service de gestion comptable

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Général de division Commandant de région de gendarmerie de Bourgogne-Franche et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte d'Or

Monsieur le Président de Taxis Dijon

EURL TAXI DU GRAND DIJON représentée par M. David MICHALIK – Taxi 2 – Marsannay-la-Côte